

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 25, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-549 to 552

DORS/98-549 à 552

Pages 3026 to 3040

Pages 3026 à 3040

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-549 5 November, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, October 30, 1998

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/98-477

² SOR/90-556

Enregistrement
DORS/98-549 5 novembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office Les producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 octobre 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/98-477

² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR THE PERIOD
BEGINNING ON NOVEMBER 22, 1998 AND ENDING ON
JANUARY 16, 1999**

	Column I	Column II	Column III
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	53,519,000	1,675,000
2.	Que.	42,431,367	3,391,150
3.	N.S.	5,488,334	100,000
4.	N.B.	4,377,210	0
5.	Man.	6,603,628	240,000
6.	P.E.I.	642,619	0
7.	Sask.	3,547,966	0
8.	Alta.	13,974,663	652,838
9.	Nfld.	2,450,346	0
Total		133,035,133	6,058,988

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 22, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the 1998-99 periodic allocation, for the period from November 22, 1998 to January 16, 1999 for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 22 NOVEMBRE 1998 ET SE
TERMINANT LE 16 JANVIER 1999**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	53 519 000	1 675 000
2.	Qc	42 431 367	3 391 150
3.	N.-É.	5 488 334	100 000
4.	N.-B.	4 377 210	0
5.	Man.	6 603 628	240 000
6.	Î.-P.-É.	642 619	0
7.	Sask.	3 547 966	0
8.	Alb.	13 974 663	652 838
9.	T.-N.	2 450 346	0
Total		133 035 133	6 058 988

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 22 novembre 1998 et se terminant le 16 janvier 1999 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/98-550 5 November, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1066)

P.C. 1998-1980 5 November, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1066)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1066)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph B.13.001(d)¹ of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

- (d) shall contain in 100 grams of flour
- (i) 0.64 milligram of thiamine,
 - (ii) 0.40 milligram of riboflavin,
 - (iii) 5.30 milligrams of niacin or niacinamide,
 - (iv) 0.15 milligram of folic acid, and
 - (v) 4.4 milligrams of iron;

(2) Subparagraph B.13.001(e)(xv)³ of the Regulations is replaced by the following:

- (xv) in 100 grams of flour
- (A) 0.31 milligram of vitamin B₆,
 - (B) 1.3 milligrams of *d*-pantothenic acid, and
 - (C) 190 milligrams of magnesium; and

(3) Paragraph B.13.001(f)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (f) may contain calcium carbonate, edible bone meal, chalk (B.P.), ground limestone or calcium sulphate in an amount that will provide in 100 grams of flour 140 milligrams of calcium.

2. Section B.13.002 of the Regulations is replaced by the following:

B.13.002. Notwithstanding section B.13.001, flour, white flour, enriched flour or enriched white flour, used in or sold for the manufacture of gluten or starch is not required to contain added thiamine, riboflavin, niacin, folic acid or iron.

3. (1) Subparagraph B.13.022(b)(ii)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) in 100 grams of bread,
- (A) 0.40 milligram of thiamine,
 - (B) 0.24 milligram of riboflavin,

Enregistrement
DORS/98-550 5 novembre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1066)

C.P. 1998-1980 5 novembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1066)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1066)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa B.13.001d)¹ du Règlement sur les aliments et drogues² est remplacé par ce qui suit :

- d) doit renfermer, par 100 grammes de farine :
- (i) 0,64 milligramme de thiamine,
 - (ii) 0,40 milligramme de riboflavine,
 - (iii) 5,30 milligrammes de niacine ou de niacinamide,
 - (iv) 0,15 milligramme d'acide folique,
 - (v) 4,4 milligrammes de fer;

(2) Le sous-alinéa B.13.001e)(xv)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (xv) par 100 grammes de farine :
- (A) 0,31 milligramme de vitamine B₆,
 - (B) 1,3 milligramme d'acide-*d*-pantothénique,
 - (C) 190 milligrammes de magnésium;

(3) L'alinéa B.13.001f)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) peut contenir du carbonate de calcium, de la farine d'os comestible, de la craie (B.P.), du calcaire broyé ou du sulfate de calcium, en quantité suffisante pour que 100 grammes de farine contiennent au moins 140 milligrammes de calcium.

2. L'article B.13.002 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.13.002. Malgré l'article B.13.001, il n'est pas nécessaire que la farine, la farine blanche, la farine enrichie ou la farine blanche enrichie utilisée ou vendue pour la fabrication de gluten ou d'amidon renferme de la thiamine, de la riboflavine, de la niacine, de l'acide folique ou du fer ajoutés.

3. (1) Le sous-alinéa B.13.022b)(ii)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) par 100 grammes de pain, au moins :
- (A) 0,40 milligramme de thiamine,
 - (B) 0,24 milligramme de riboflavine,

¹ SOR/78-698
² C.R.C., c. 870
³ SOR/96-527
⁴ SOR/89-145
⁵ SOR/89-198

¹ DORS/78-698
² C.R.C., ch. 870
³ DORS/96-527
⁴ DORS/89-145
⁵ DORS/89-198

- (C) 3.3 milligrams of niacin or niacinamide,
- (D) 0.10 milligram of folic acid, and
- (E) 2.76 milligrams of iron;

(2) Paragraph B.13.022(c)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

- (c) may contain, in 100 grams of bread,
 - (i) 0.14 milligram of vitamin B₆,
 - (ii) 0.6 milligram of *d*-pantothenic acid,
 - (iii) 90 milligrams of magnesium, and
 - (iv) 66 milligrams of calcium; and

4. Subsection B.13.052(2)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall represent an alimentary paste as “enriched” unless the alimentary paste contains added thiamine, riboflavin, niacin, folic acid and iron, in accordance with the table to this section.

5. The portion of item 4 of the table to section B.13.052 of the Regulations in column II⁶ is replaced by the following:

Column II	
Item	Minimum Amount per 100 g of Alimentary Paste
4.	0.20 mg

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on November 5, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This schedule of amendments to the *Food and Drug Regulations* (1) changes the current voluntary fortification of flour and enriched pasta (pasta represented as “enriched”) with folic acid to a mandatory requirement, and (2) harmonizes the Canadian levels of nutrient addition to flour in general with those of the United States (U.S.).

(1) Folic Acid

Recent research has demonstrated that increased intake of a supplement containing the B vitamin, folic acid, by women for a few weeks before and after conception, reduces the risk of neural tube defects (NTDs) such as spina bifida in newborn infants.

As outlined in the RIAS to Schedule No. 1060 published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 25, 1996, the U.S. authorities decided in 1996 to require, by January 1, 1998, the fortification of enriched flour and other cereal grain products with folic acid. This was done in the knowledge that the optimal level of folic acid fortification for preventing NTDs is unknown and that fortification at the new levels would not increase intakes to amounts to which women were exposed in the studies. The levels chosen, however, are considered to be safe for long term

⁶ SOR/94-37

- (C) 3,3 milligrammes de niacine ou de niacinamide,
- (D) 0,10 milligramme d'acide folique,
- (E) 2,76 milligrammes de fer;

(2) L'alinéa B.13.022c)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) peut contenir par 100 grammes de pain au moins :
 - (i) 0,14 milligramme de vitamine B₆,
 - (ii) 0,6 milligramme d'acide *d*-pantothénique,
 - (iii) 90 milligrammes de magnésium,
 - (iv) 66 milligrammes de calcium;

4. Le paragraphe B.13.052(2)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de présenter une pâte alimentaire comme « enrichie » à moins qu'elle ne renferme une quantité ajoutée de thiamine, de riboflavine, de niacine, d'acide folique et de fer conforme au tableau du présent article.

5. La colonne II⁶ de l'article 4 du tableau de l'article B.13.052 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Quantité minimale par 100 g de la pâte alimentaire
4.	0,20 mg

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente annexe de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (1) change le statut de l'addition d'acide folique à la farine et aux pâtes alimentaires enrichies (présentées comme enrichies) pour qu'il devienne obligatoire et (2) harmonise les niveaux canadiens d'enrichissement de la farine avec ceux des États-Unis.

(1) Acide folique

Des recherches récentes ont démontré qu'une absorption plus élevée d'un supplément vitaminique contenant une vitamine B, l'acide folique, par les femmes pendant les quelques semaines qui précèdent et qui suivent la conception, réduit le risque de malformations du tube neural, tel que le spina-bifida, chez les nouveau-nés.

Comme il a été indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de l'annexe de modifications n° 1060, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II du 25 décembre 1996, les autorités américaines ont décidé en 1996 d'exiger l'addition obligatoire d'acide folique à la farine enrichie et aux autres aliments à base de céréales à partir du 1^{er} janvier 1998. Cette décision a été basée sur l'absence de connaissance concernant le niveau optimal d'enrichissement en acide folique nécessaire pour prévenir les malformations du tube neural et le fait que les nouveaux niveaux

⁶ DORS/94-37

consumption by all segments of the population and will improve dietary folic acid intakes of women who could become pregnant.

Health Canada concurred with the U.S. decision to fortify flour with folic acid based both on the public health benefits and the benefits to industry of harmonizing with the U.S. Accordingly, on December 25, 1996, Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, which provided for the optional addition of folic acid to flour at a maximum level of 0.15 milligram (mg) per 100 grams and to enriched pasta at a maximum level of 0.27 mg per 100 grams. The intent at that time was to proceed with the appropriate regulatory process to make these additions mandatory.

Since prepublication of this Schedule, a report of the *National Academy of Science* of the U.S. has been released (April 1998) that has increased the recommended intakes of folate for the general population. Health Canada is in agreement with these recommendations.

This regulatory amendment is consistent with Health Canada's policy on the fortification of food to prevent or correct a deficiency of a nutrient in a specific group of the population. Based on data from provincial food consumption surveys, the folate intakes of a significant proportion of Canadian women were considered to be lower than the previously recommended intakes for general nutritional health as well as being far lower than recommended for the prevention of neural tube defects. The same data suggest that it would be difficult for most people to meet the new *National Academy of Science* recommendations from the diet without fortification. Given the limits of current knowledge about what is the lowest effective dose for preventing folate-preventable neural tube defects, improving overall folate nutrition among women in the population may yet be shown to play a significant role in achieving a reduction in these birth defects.

(2) Harmonization

All white flour marketed in Canada is required to be enriched with specified vitamins and iron. Currently, the Canadian levels of addition of nutrients to flour are expressed as ranges to allow for overages and to accommodate inherent variations in the levels of the nutrients in this food. The U.S. method of expressing levels of nutrients for enrichment of flour does not use ranges of nutrients but single values. The U.S. approach permits reasonable overages of vitamins and minerals within the limits of good manufacturing practice which ensures that the required levels of the added nutrients are maintained throughout the expected shelf life of the flour under normal distribution and storage and allows for the variation in the amount of nutrients naturally present in the flour. This schedule amends the Regulations to adjust and express the levels of all nutrients used in Canadian enrichment of flour to single values in order to harmonize with U.S. standards. The requirements for nutrient addition to enriched pasta will continue to be expressed as ranges of values to harmonize with the U.S.

d'enrichissement n'élèveraient pas les ingestions à des concentrations similaires à celles auxquelles les femmes avaient été exposées durant les études. Toutefois, les concentrations choisies sont considérées sans danger pour une consommation à long terme par tous les groupes de la population et amélioreront les apports alimentaires en acide folique des femmes qui pourraient être enceintes.

Santé Canada était d'accord avec la décision des États-Unis d'enrichir la farine avec l'acide folique considérant les répercussions sur la santé et les avantages pour l'industrie d'harmoniser avec les États-Unis. Ainsi, un Règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II du 25 décembre 1996 afin d'autoriser l'addition facultative d'acide folique à la farine à un taux maximal de 0,15 milligrammes (mg) par 100 grammes et aux pâtes alimentaires enrichies à un taux maximal de 0,27 mg par 100 grammes. Il était aussi prévu à ce moment de poursuivre le processus réglementaire pour rendre obligatoire ces enrichissements de la farine et des pâtes alimentaires enrichies.

Depuis la publication préalable de la présente annexe de modifications, un rapport a été publié par la *National Academy of Science* des États-Unis en avril 1998 dans lequel il est suggéré d'augmenter les apports en acide folique recommandés pour la population en général. Santé Canada est en accord avec ces recommandations.

La modification réglementaire est compatible avec la politique générale de Santé Canada sur l'enrichissement alimentaire visant à prévenir ou à corriger une carence nutritive dans des groupes spécifiques de la population. En se basant sur les données des enquêtes provinciales sur les consommations alimentaires, les apports en acide folique d'une proportion importante des Canadiennes sont considérées plus faibles que ceux recommandés précédemment pour assurer une bonne santé nutritionnelle générale et considérablement plus faibles que ceux recommandés pour la prévention des malformations du tube neural. Les mêmes données suggèrent qu'il serait difficile d'atteindre les niveaux recommandés dans le nouveau rapport de la *National Academy of Science* en se fiant seulement aux contributions alimentaires sans enrichissement. Vu les limites du savoir concernant la plus petite dose requise afin de prévenir les malformations du tube neural reliées à une carence en acide folique, l'augmentation de l'apport global en acide folique des femmes en général pourrait s'avérer un facteur significatif dans la réduction de ces malformations congénitales.

(2) Harmonisation

La farine blanche vendue au Canada doit être enrichie de fer et de vitamines spécifiques. À l'heure actuelle, les niveaux canadiens d'addition d'éléments nutritifs à la farine sont exprimés en plages de valeurs afin de permettre des excédents et de prendre en compte les variations inhérentes dans les concentrations d'éléments nutritifs dans la farine. Aux États-Unis, le taux d'enrichissement est exprimé en valeur unique plutôt qu'en plages de valeurs. Cette approche permet des excédents raisonnables de vitamines et de minéraux à l'intérieur des limites des bonnes pratiques de fabrication ce qui garantit que les taux requis d'éléments nutritifs ajoutés seront maintenus tout au long de la période de conservation de la farine dans des conditions normales de distribution et d'entreposage et permet les variations inhérentes dans les quantités d'éléments nutritifs présents à l'état naturel dans les farines. La présente annexe modifie le Règlement afin d'ajuster les niveaux de tous les éléments nutritifs ajoutés à la farine au Canada et de les exprimer en valeur unique, à des fins

The following table summarizes the current ranges and the new single levels for the added nutrients per 100 grams of flour.

Nutrient	Present Range	New Single Value
Thiamine	0.44 to 0.77	0.64
Riboflavin	0.27 to 0.48	0.40
Niacin or niacinamide	3.5 to 6.4	5.3
Folic acid	0.04 to 0.15	0.15
Iron	2.9 to 4.3	4.4
Vitamin B ₆	0.25 to 0.31	0.31
<i>d</i> -pantothenic acid	1.0 to 1.3	1.3
Magnesium	150 to 190	190
Calcium	110 to 140	140

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, the addition of nutrients to food can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo of voluntary fortification of flour and enriched pasta with folic acid was rejected as this would not address the need of Canadian women to increase their intakes of folic acid, particularly if they become pregnant. An alternative to fortifying with folic acid to help reduce the risk of NTDs is to recommend supplementation. Recommendations for supplement use are being made but not all women will be reached by this means and supplying the vitamin through the food supply is a way of improving intakes where women may not have used a supplement. Maintaining the status quo of providing for ranges of nutrients for flour enrichment was also rejected since requiring single nutrient levels would provide consumers with flour products of more consistent nutritional value.

Benefits and Costs

These amendments will benefit the general public and more specifically women who will become pregnant. Simulated dietary intake analyses have indicated that the average intake of folic acid resulting from the amended level of fortification will be increased by approximately 30-70 percent for women of child-bearing age, without posing a risk to the general public. The U.S. regulatory authorities estimate that the new level of fortification will reduce the number of NTD-affected pregnancies by 6-31 percent in the U.S. Similar benefits are expected in Canada. Nevertheless, women who are planning a pregnancy should continue to be advised to take a daily supplement containing 0.4 mg folic acid from before becoming pregnant through the early weeks of pregnancy.

Prior to the U.S. decision to increase the levels of folic acid, fortification requirements in Canada and the U.S. for flour and enriched pasta were considered to be equivalent. However, harmonization of Canadian enrichment levels for flour with the

d'harmonisation avec les États-Unis. Les exigences sur l'enrichissement des pâtes alimentaires enrichies continueront d'être exprimés en plages de valeurs à des fins d'harmonisation avec les États-Unis.

Le tableau ci-après résume les plages de valeurs actuelles et les nouvelles valeurs uniques pour les éléments nutritifs ajoutés par portion de 100 grammes de farine.

Élément nutritif	Plage actuelle	Valeur unique
Thiamine	0,44 à 0,77	0,64
Riboflavine	0,27 à 0,48	0,40
Niacine ou niacinamide	3,5 à 6,4	5,3
Acide folique	0,04 à 0,15	0,15
Fer	2,9 à 4,3	4,4
Vitamine B ₆	0,25 à 0,31	0,31
Acide <i>d</i> -pantothénique	1,0 à 1,3	1,3
Magnésium	150 à 190	190
Calcium	110 à 140	140

Solutions envisagées

Le *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit que l'addition d'un élément nutritif à un aliment ne peut être autorisée que par une modification réglementaire. Le maintien du statu quo, soit l'enrichissement facultatif de la farine et des pâtes alimentaires enrichies avec l'acide folique, a été rejeté, car il ne permettrait pas de répondre aux besoins des femmes canadiennes ayant de faibles apports en acide folique, particulièrement si elles envisagent une grossesse. Un choix de remplacement pour l'enrichissement à l'acide folique, afin de contribuer à la réduction des risques des malformations du tube neural, serait de recommander de prendre des suppléments de cette vitamine. Cette recommandation est émise mais ce ne sont pas toutes les femmes qui la recevraient et l'enrichissement via l'apport alimentaire est un moyen d'élever les ingestions dans les cas où les femmes n'auraient pas pris de suppléments vitaminiques. De même, il a été décidé de ne plus permettre de plages de valeurs pour l'addition des éléments nutritifs à la farine, car l'imposition d'un niveau unique donnera aux consommateurs des farines de valeur nutritionnelle plus constante.

Avantages et coûts

La modification aura des avantages pour la population en général et, plus particulièrement, pour les femmes à la veille d'une grossesse. Des analyses effectuées sur des rations alimentaires simulées révèlent que l'apport moyen en acide folique obtenu grâce à ce niveau d'enrichissement augmentera d'environ 30 % à 70 % chez les femmes en âge de procréer, sans représenter de risque pour la population générale. Les autorités des États-Unis estiment que le nouveau taux d'enrichissement réduira de 6 % à 31 % le nombre des grossesses touchées par des malformations du tube neural dans ce pays. On pourrait s'attendre à des taux de réduction du même ordre au Canada. Toutefois, la nécessité de conseiller aux femmes qui planifient une grossesse de prendre quotidiennement des suppléments contenant 0,4 mg d'acide folique, avant la grossesse et ce durant les premières semaines de gestation, demeurera.

Avant la décision des États-Unis d'augmenter les niveaux d'acide folique, les exigences au Canada et aux États-Unis pour la farine et les pâtes alimentaires enrichies étaient considérées comme équivalentes. Toutefois, l'harmonisation pour l'enrichissement

single levels of nutrients of the U.S. regulations will avoid confusion and facilitate the manufacture of flour products to be marketed in both the U.S. and Canada. Examining the above table reveals that the new level for iron will be at the top of the current range of addition for iron in Canada. While this appears to increase iron levels, the real change will be small since actual levels of addition in Canada have been near the top of the range for some time in order to permit the sale of flour products that meet requirements in both countries.

The cost of administering these amendments to the Regulations is not anticipated to be significantly greater than the cost of administering the existing Regulations. Compliance costs for industry are increased in order to meet the requirements for fortification levels of folic acid in flour and enriched pasta. However, the majority of Canadian millers have voluntarily adopted the practice of enriching flour with folic acid. Thus, the anticipated costs to industry related to the final promulgation of this amendment should be minimal.

Consultation

Between June and September 1996, consultation was conducted with millers, bakers, other food manufacturers, industry associations, health professional associations, provincial governments and members of the public. There was general support for the proposal to increase the level of folic acid added to flour and enriched pasta, to make it mandatory and to harmonize levels of nutrient addition to flour with the U.S. regulations.

Four responses were received as a result of the prepublication of this regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I, on November 29, 1997. Comments were supportive of this amendment and recognized the benefits to the Canadian population of mandatory fortification of flour with folic acid. In addition, single values for levels of nutrients added to flour, in harmonization with U.S. standards, were generally supported as an additional step to facilitate trade between U.S. and Canada.

The decision to revise only the level of folic acid addition for pasta was received favourably by pasta manufacturers. These manufacturers emphasized that the ranges for nutrient enrichment of pasta in Canada were already equivalent to those of the U.S.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

de la farine avec les nouveaux taux uniques de la réglementation américaine évitera les possibilités de méprise et facilitera la fabrication des produits à base de farine destinés aux marchés canadien et américain. Lorsque l'on examine les niveaux d'enrichissement mentionnés dans le tableau de la section précédente, le nouveau niveau pour le fer est celui de l'extrémité supérieure de la plage de valeurs pour l'addition de fer au Canada. Quoique ce changement peut être interprété comme une augmentation des niveaux d'enrichissement en fer, le changement réel est minime vu que les niveaux d'enrichissement actuels au Canada se sont approchés depuis un certain temps de la valeur supérieure afin que les produits à base de farine puissent se conformer aux exigences en vigueur et être vendus dans les deux pays.

L'application des modifications ne devrait pas occasionner d'augmentation sensible des dépenses pour le gouvernement fédéral. L'industrie devra augmenter ses dépenses au chapitre de la mise en conformité afin d'être en mesure de garantir la présence des taux requis d'acide folique dans la farine et les pâtes alimentaires enrichies. Toutefois, la majorité des minoteries au Canada ont adopté volontairement la pratique d'ajouter l'acide folique à la farine. Ainsi, les coûts anticipés reliés à la promulgation de ces modifications devraient être minimales pour l'industrie.

Consultations

Entre juin et septembre 1996, nous avons consulté les minoteries, les boulangeries et d'autres fabricants de denrées alimentaires, des associations manufacturières, des associations de professionnels de la santé, les gouvernements provinciaux et le public. La proposition visant à augmenter le niveau d'enrichissement en acide folique de la farine et des pâtes alimentaires enrichies, de le rendre obligatoire et d'harmoniser les niveaux d'enrichissement pour la farine avec ceux des États-Unis a alors recueilli l'assentiment général de toutes les parties consultées.

Quatre réponses ont été reçues suite à la publication préalable des présentes modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I du 29 novembre 1997. Les commentaires étaient favorables et mentionnaient les bienfaits reliés à l'enrichissement obligatoire de la farine et des pâtes alimentaires enrichies avec l'acide folique pour la santé de la population canadienne. De plus, les commentaires favorisaient les valeurs uniques pour les niveaux d'éléments nutritifs ajoutés à la farine, en harmonie avec les normes en vigueur aux États-Unis et reconnaissaient que ces changements faciliteraient les échanges commerciaux entre les deux pays.

La décision de réviser seulement le niveau d'addition d'acide folique pour les pâtes alimentaires enrichies a été reçue favorablement par les fabricants de pâtes alimentaires. Ces fabricants reconnaissaient que les plages de valeurs canadiennes pour les éléments nutritifs ajoutés aux pâtes alimentaires enrichies étaient déjà équivalentes à celles des États-Unis.

Respect et exécution

La conformité au Règlement sera vérifiée dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées canadiennes et des importations.

Contact

Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L. 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Tel.: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537

Personne-ressource

Directeur
Bureau de la réglementation des aliments,
Affaires internationales et interagences
Santé Canada
I.A. : 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537

Registration
SOR/98-551 6 November, 1998

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 22, 1998

P.C. 1998-1997 6 November, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The heading¹ before section 77.1 and sections 77.1² and 77.2¹ of the *Employment Insurance Regulations*³ are replaced by the following:

Pilot Project for the Exclusion of Low-earning Weeks in the Calculation of Weekly Benefit Rates

77.1 (1) The Commission shall establish Pilot Project No. 4 for the purpose of assessing the costs and operational impact of and the effect on the rate of weekly benefits obtained by excluding low-earning weeks from the calculation of the insurable earnings of a claimant under section 14 of the Act and whether the resulting change in the calculation of the rate of weekly benefits payable to a claimant increases the incentive for claimants to accept short-term or part-time work.

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

“low-earning week” means

(a) a week beginning in December 1996 in respect of which a claimant has less than \$150 of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment, and in respect of which section 94.3 applies; or

(b) a week beginning on or after January 1, 1997 in respect of which a claimant has less than \$150 of insurable earnings,

Enregistrement
DORS/98-551 6 novembre 1998

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 22 octobre 1998

C.P. 1998-1997 6 novembre 1998

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. L'intertitre¹ précédant l'article 77.1 et les articles 77.1² et 77.2¹ du *Règlement sur l'assurance-emploi*³ sont remplacés par ce qui suit :

Projet pilote visant l'exclusion des semaines de faible rémunération aux fins du calcul du taux de prestations hebdomadaires

77.1 (1) La Commission établit le projet pilote n° 4 en vue d'évaluer les coûts associés à l'exclusion des semaines de faible rémunération aux fins du calcul de la rémunération assurable aux termes de l'article 14 de la Loi, d'en évaluer les répercussions opérationnelles et l'incidence sur le taux de prestations hebdomadaires et de déterminer si ce changement dans le calcul du taux de prestations hebdomadaires incitera davantage les prestataires à accepter des emplois à temps partiel ou de courte durée.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« semaine de faible rémunération » Selon le cas :

a) semaine commençant en décembre 1996 pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est inférieure à 150 \$ — à l'exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi — et à laquelle s'applique l'article 94.3;

b) semaine commençant le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date pour laquelle la rémunération assurable du prestataire

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-245

² SOR/97-265

³ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-245

² DORS/97-265

³ DORS/96-332

excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de faible rémunération*)

“regular-earning week” means

(a) a week of insurable employment of a claimant beginning before January 1, 1997, other than a week referred to in paragraph (a) of the definition of “low-earning week” and a fishing insured week within the meaning of section 83 of the *Unemployment Insurance Regulations* as that section read on the day on which the fishing insured week began; or

(b) a week beginning on or after January 1, 1997 in respect of which a claimant had \$150 or more of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de rémunération régulière*)

(3) For the purposes of the definitions “low-earning week” and “regular-earning week” in subsection (2), insurable earnings do not include

(a) in the case of a week beginning before January 5, 1997, earnings of a fisherman referred to in section 78 of the *Unemployment Insurance Regulations* as that section read on the day on which that week began; and

(b) in the case of a week beginning on or after January 5, 1997, insurable earnings of a fisher referred to in subsection 5(5) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

(4) A claimant shall be included in Pilot Project No. 4 if the claimant

(a) is a claimant in respect of whom a benefit period has been established under Part I of the Act on or after November 15, 1998 and who ordinarily resides in the region of Eastern Ontario, North Central Ontario, Niagara, Huron, Sudbury, Northern Ontario, Eastern Quebec, Quebec, Central Quebec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Montreal, Western Quebec, Hull, Northern Quebec, Chicoutimi—Jonquière, Eastern Nova Scotia, Central Nova Scotia, Kings, Yarmouth, Fredericton—Moncton—Saint John, Restigouche—Charlotte, Northern Manitoba, Southern Interior British Columbia, Southern Coastal British Columbia, Northern British Columbia, Prince Edward Island, Northern Saskatchewan, St. John’s, Newfoundland/Labrador or Yukon—Northwest Territories as set out in Schedule I; and

(b) has at least one regular-earning week in the rate calculation period and the aggregate of the claimant’s low-earning weeks and regular-earning weeks in the rate calculation period is greater than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act.

(5) For the purpose of determining the insurable earnings of a claimant in the rate calculation period under subsection 14(3) of the Act and the divisor under subsection 14(2) of the Act, low-earning weeks shall be excluded under Pilot Project No. 4 as follows:

(a) if the claimant has accumulated a number of regular-earning weeks in the rate calculation period that is equal to or greater than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act,

(i) the claimant’s low-earning weeks shall be excluded when determining the divisor in accordance with subsection 14(2) of the Act, and

est inférieure à 150 \$, à l’exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d’emploi. (*low-earning week*)

« semaine de rémunération régulière » Selon le cas :

a) semaine d’emploi assurable du prestataire commençant avant le 1^{er} janvier 1997, à l’exclusion de toute semaine visée à l’alinéa a) de la définition de « semaine de faible rémunération » et de toute semaine de pêche assurable au sens de l’article 83 du *Règlement sur l’assurance-chômage* selon le libellé de cet article le premier jour de la semaine de pêche assurable;

b) semaine commençant le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est égale ou supérieure à 150 \$, à l’exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d’emploi. (*regular-earning week*)

(3) Pour l’application des définitions de « semaine de faible rémunération » et « semaine de rémunération régulière » au paragraphe (2), la rémunération assurable ne comprend pas :

a) dans le cas d’une semaine commençant avant le 5 janvier 1997, la rémunération d’un pêcheur visée à l’article 78 du *Règlement sur l’assurance-chômage* selon le libellé de cet article le premier jour de cette semaine;

b) dans le cas d’une semaine commençant le 5 janvier 1997 ou après cette date, la rémunération assurable d’un pêcheur visée au paragraphe 5(5) du *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)*.

(4) Le prestataire est régi par le projet pilote n° 4 si les conditions suivantes sont remplies :

a) une période de prestations a été établie à son profit en vertu de la partie I de la Loi le 15 novembre 1998 ou après cette date et son lieu de résidence habituel est situé dans l’une des régions suivantes établies à l’annexe I : est de l’Ontario, centre-nord de l’Ontario, Niagara, Huron, Sudbury, nord de l’Ontario, est du Québec, Québec, centre du Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Montréal, ouest du Québec, Hull, nord du Québec, Chicoutimi—Jonquière, est de la Nouvelle-Écosse, centre de la Nouvelle-Écosse, Kings, Yarmouth, Fredericton—Moncton—Saint John, Restigouche—Charlotte, nord du Manitoba, sud intérieur de la Colombie-Britannique, sud côtier de la Colombie-Britannique, nord de la Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, nord de la Saskatchewan, St. John’s, Terre-Neuve/Labrador et Yukon—Territoires du Nord-Ouest;

b) il a accumulé, pendant la période de base, au moins une semaine de rémunération régulière ainsi qu’un nombre total de semaines de faible rémunération et de semaines de rémunération régulière qui est plus élevé que le nombre applicable selon le tableau de l’alinéa 14(2)(b) de la Loi.

(5) Aux fins de la détermination du dénominateur aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi et de la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de base aux termes du paragraphe 14(3) de la Loi, les semaines de faible rémunération sont exclues de la façon suivante dans le cadre du projet pilote n° 4 :

a) si le prestataire a accumulé, pendant la période de base, un nombre de semaines de rémunération régulière égal ou supérieur au nombre applicable selon le tableau de l’alinéa 14(2)(b) de la Loi :

(i) les semaines de faible rémunération sont exclues aux fins de la détermination du dénominateur,

(ii) the insurable earnings for those low-earning weeks shall be excluded when determining the claimant's insurable earnings in the rate calculation period; and

(b) if the claimant has accumulated a number of regular-earning weeks in the rate calculation period that is less than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act,

(i) a sufficient number of the claimant's low-earning weeks with the highest amount of insurable earnings shall be added to the claimant's regular-earning weeks to equal the applicable divisor set out in that table, and

(ii) the claimant's insurable earnings in the rate calculation period shall be the total insurable earnings for the claimant's regular-earning weeks and for the claimant's low-earning weeks that were added under subparagraph (i), and the divisor shall be the applicable divisor set out in that table.

(6) For greater certainty, the implementation of Pilot Project No. 4 does not affect the insurability of the claimant's employment, the collection of premiums for the purposes of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* or the application of sections 7, 7.1 and 12 and subsection 14(4) of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 15, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

When, in the context of EI Reform, the new hours system and the new method of calculating benefits came into effect in January 1997, the combined result was criticized as creating a disincentive to work. For many seasonal workers, who had already met the minimum hourly requirement to set up a claim, it was better to have a week without earnings than a small week that reduced their average earnings, and therefore, their weekly benefit.

To increase work incentives, two temporary adjustment projects were introduced ("excluding" and "bundling") in 29 economic regions with high unemployment rates. "Excluding" ignored small weeks (less than \$150) from the averaging process upon which the calculation of weekly benefit rate is based. "Bundling" consolidated small weeks into other weeks with higher earnings attributed to them before the averaging process. Both methods yielded a higher benefit rate than would have otherwise been the case. Experience with these adjustment projects has shown that although "bundling" yielded a result on the benefit rate identical to that of "excluding", "bundling" is difficult to explain and understand, as well as more costly to administer. These small weeks adjustment projects will not apply with benefit periods established after November 14, 1998.

(ii) la rémunération assurable pour ces semaines de faible rémunération est exclue aux fins de la détermination de la rémunération assurable au cours de la période de base;

b) si le prestataire a accumulé, pendant la période de base, un nombre de semaines de rémunération régulière inférieur au nombre applicable selon le tableau de l'alinéa 14(2)b) de la Loi :

(i) un nombre suffisant de semaines de faible rémunération — en prenant celles dont la rémunération assurable est la plus élevée — est ajouté au nombre de semaines de rémunération régulière accumulées afin d'égaliser le nombre applicable selon ce tableau,

(ii) la rémunération assurable au cours de la période de base correspond à la rémunération assurable totale des semaines de rémunération régulière et des semaines de faible rémunération ajoutées selon le sous-alinéa (i), et le dénominateur correspond au nombre applicable selon ce tableau.

(6) Il est entendu que la mise en œuvre du projet pilote n° 4 n'a aucune incidence sur l'assurabilité de l'emploi du prestataire, la perception des cotisations aux fins du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* et l'application des articles 7, 7.1 et 12 et du paragraphe 14(4) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Lorsque le nouveau régime fondé sur les heures et la nouvelle méthode de calcul des prestations sont entrés en vigueur en janvier 1997 dans le contexte de la réforme de l'assurance-emploi, on les a critiqués en disant qu'ils dissuadent les gens de travailler. Pour de nombreux travailleurs saisonniers qui avaient déjà accumulé le minimum d'heures requises pour établir leur admissibilité, il était préférable d'avoir des semaines sans rémunération que des petites semaines, car celles-ci avaient pour effet de réduire leur rémunération moyenne et, par conséquent, leur taux de prestations hebdomadaires.

Pour encourager les gens à travailler, DRHC a mis sur pied deux projets d'ajustement temporaires (d'« exclusion » et de « regroupement ») dans 29 régions économiques ayant un taux de chômage élevé. Le premier projet (communément appelé « projet d'exclusion ») excluait les petites semaines (de moins de 150 \$) du processus d'établissement d'une moyenne sur lequel repose le calcul du taux hebdomadaire de prestations, ce qui entraînait une augmentation de ce taux. Le second projet (communément appelé « projet de regroupement ») regroupait les petites semaines en un nombre réduit de semaines ayant une rémunération plus élevée, avant l'établissement d'une moyenne. En conséquence, le taux hebdomadaire de prestations était plus élevé qu'il n'aurait autrement été. L'expérience montre que, quoique les mesures de « regroupement » et d'« exclusion » aient le même effet sur les taux de prestations, les mesures de « regroupement » sont difficiles à expliquer et à comprendre et coûtent plus cher à administrer. Ces projets ne s'appliquent pas aux périodes de prestations établies après le 14 novembre 1998.

There will be a new pilot project set up to allow for continued evaluation of the impact on work patterns of reducing the effect that small weeks of earnings have upon a claimant's weekly benefit rate. In essence, this pilot project is a sequel to the two temporary adjustment projects. This pilot project will extend "excluding" to all 29 of the original participating economic regions. The respective regions are indicated in the regulatory text. In addition, two economic regions (Hull, QC and Sudbury, ON), which have experienced a consistent unemployment rate over 10% between April and July 1998, have been added. The pilot project will start on November 15, 1998 and is expected to run for three years.

The operation of this pilot project will only affect the calculation of weekly benefit rates. It will not affect any other aspect of entitlement. The earnings from small weeks will still be deducted from EI benefits, if the claimant is on claim. In addition, all hours of work will still be used to see if a claimant has enough hours to set up a claim and to determine the maximum number of weeks of benefits the claim could last.

Alternatives

The format of this pilot project is considered the preferred of the two prior adjustment projects to further evaluate whether, by using a method that reduces the effect of small weeks of earnings on the weekly benefit rate, there might be a reduction in the disincentive for claimants to accept short-term or part-time work.

Benefits and Costs

In addition to maintaining the incentive to accept small weeks of work in high unemployment regions, where seasonal employment patterns with small weeks of earnings frequently occur, this pilot project provides the time necessary to better assess work incentive effects and develop a permanent solution.

The combined benefit and administrative cost of the pilot project is expected to be \$225 million over the duration of the project. Funding will be from Part I of the EI Account.

Consultation

Initially, the impact of the small weeks situation upon weekly benefit rates on EI claims and possible solutions were the object of consultation with advocacy groups and Members of Parliament and suggestions from the Advisory Group of Atlantic Members of Parliament. After analyzing the situation and the proposals for potential solutions, the design elements of the adjustment projects were agreed upon.

The initial pilot projects were the subject of consultation with Members of Parliament, Treasury Board and the Department of Finance.

This new pilot project is expected by interested Members of Parliament and is the result of consultation with the Department of Finance and approval of Cabinet.

Compliance and Enforcement

Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that this project is properly implemented and subsequently evaluated.

Un nouveau projet pilote sera mis sur pied pour continuer à évaluer l'efficacité, au plan des habitudes de travail, des mesures prises pour atténuer l'effet des petites semaines de rémunération sur le taux de prestations hebdomadaires. Essentiellement, ce projet fait suite aux deux projets d'ajustement temporaires. Il permettra d'appliquer des mesures d'« exclusion » aux 29 régions économiques initiales. Les régions touchées figurent dans le texte réglementaire. Le projet pilote englobera deux autres régions économiques (Hull [Québec] et Sudbury [Ontario]), dont le taux de chômage est resté supérieur à 10 % entre avril et juillet 1998. Il entrera en vigueur le 15 novembre 1998 et devrait durer trois ans.

Le projet pilote aura uniquement un effet sur le calcul des taux de prestations hebdomadaires. Il ne touchera aucun autre aspect de l'admissibilité. La rémunération tirée des petites semaines de travail continuera d'être déduite des prestations d'assurance-emploi, dans le cas où le prestataire en reçoit. En outre, toutes les heures de travail seront encore prises en considération pour déterminer si le prestataire a accumulé le nombre minimal d'heures nécessaire à son admissibilité et pour calculer le nombre maximal de semaines de prestations auquel il aurait droit.

Solutions envisagées

Le projet pilote retenu est jugé préférable aux deux projets d'ajustement antérieurs pour déterminer si, en utilisant une méthode qui réduit l'effet des petites semaines de rémunération sur le taux des prestations hebdomadaires, on peut encourager les prestataires à accepter du travail de courte durée ou à temps partiel.

Avantages et coûts

En plus de continuer à encourager les travailleurs à accepter de petites semaines dans les régions à taux de chômage élevé, où le travail saisonnier impliquant de petites semaines de rémunération est fréquent, ce projet pilote donne suffisamment de temps pour mieux évaluer les effets de l'encouragement au travail et pour trouver une solution permanente.

On prévoit que les coûts de l'administration et des prestations combinés du projet pilote s'élèveront, pour la durée du projet, à 225 millions de dollars. Les fonds proviendront de la Partie I du Compte d'assurance-emploi.

Consultations

Au départ, des groupes d'intérêts et des députés ont été consultés relativement à l'effet des petites semaines sur les taux de prestations hebdomadaires d'assurance-emploi et aux solutions possibles, et le groupe consultatif des députés de l'Atlantique a formulé des suggestions. Après avoir analysé la situation et les solutions possibles, la formule des projets d'ajustement a été approuvée.

Les projets pilotes initiaux ont fait l'objet de consultations auprès des députés, du Conseil du Trésor et du ministère des Finances.

Ce nouveau projet pilote est attendu par les députés intéressés. Il est le résultat de consultation avec le ministère des Finances et a reçu l'approbation du Cabinet.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation prévus dans les procédures de règlement et de contrôle de DRHC assureront que ce projet soit exécuté en bonne et due forme et évalué par la suite.

In addition, this project forms part of the department's commitment expressed in the *Employment Insurance Act* that, as an integral part of the reform process, it would monitor the effect of the reform upon individuals, communities and upon the labour market adjustment of these entities.

Contact

Sue Fowler
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development Insurance
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage
Phase IV, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Tel.: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

De plus, ce projet respecte l'engagement pris dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, selon lequel le Ministère, dans le cadre du processus de réforme, surveillera l'effet des changements pour les personnes et les collectivités et leur adaptation au marché du travail.

Personne-ressource

Sue Fowler
Conseillère principale en matière de politique
Élaboration de la politique et de la législation, Assurance
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage
Phase IV, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/98-552 6 November, 1998

CANADA PORTS CORPORATION ACT

By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. 1998-1490 of August 26, 1998, approved the making of the annexed *By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law*;

Therefore, the Vancouver Port Corporation, pursuant to section 27 of the *Canada Ports Corporation Act* and section 13^a of Schedule I to that Act, hereby makes the annexed *By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law*.

November 3, 1998

BY-LAW AMENDING THE PACIFIC HARBOUR DUES TARIFF BY-LAW

AMENDMENTS

1. Section 1¹ of the French version of the *Pacific Harbour Dues Tariff By-law*² is replaced by the following:

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique.*

2. The definition "harbour dues" in section 2 of the By-law is replaced by the following:

"harbour dues" means the rates on a vessel that enters a harbour; (*droits de port*)

3. The French version of the By-law is amended by replacing the word "règlement" with the expression "règlement administratif" in the following provisions:

- (a) the long title;
- (b) the portion of section 2 before the definition "Société";
- (c) the definition "port" in section 2;
- (d) sections 3 and 4; and
- (e) section 8.

COMING INTO FORCE

4. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/98-552 6 novembre 1998

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS

Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. 1998-1490 du 26 août 1998, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Société canadienne des ports* et de l'article 13^a de l'annexe I de cette loi, la Société du port de Vancouver prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, ci-après.

Le 3 novembre 1998

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE PORT, RÉGION DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. L'article 1¹ de la version française du *Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*² est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique.*

2. La définition de « droits de port », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« droits de port » Les droits imposés sur un navire qui entre dans un port. (*harbour dues*)

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « règlement » est remplacé par « règlement administratif » :

- a) le titre intégral;
- b) le passage de l'article 2 précédant la définition de « Société »;
- c) la définition de « port » à l'article 2;
- d) les articles 3 et 4;
- e) l'article 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

¹ SOR/79-97

² C.R.C., c. 1082; SOR/79-97

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

¹ DORS/79-97

² C.R.C., ch. 1082; DORS/79-97

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

This By-law approves of Vancouver Port Corporation making minor changes to the wording of the *Pacific Harbour Dues By-law*.

Alternatives

None. These changes were suggested by the Department of Justice.

Anticipated Impact

These changes improve comprehension and are not substantive.

The Corporation considers that such a change will not have a significant adverse impact on the environment and the assessment report will be made available on request when the By-law is published.

Consultation

Given the nature of the changes, there has been no consultation.

Compliance Mechanism

The *Canada Ports Corporation Act* provides for a lien on a vessel, the withholding of Customs clearance, and the seizure, detention and sale of the vessel upon failure to pay harbour dues. That Act also provides that every person who violates the By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 6 months or to both.

Contact

Capt. N. Stark
President and Chief Executive Officer
Vancouver Port Corporation
1900 – 200 Granville Street
Vancouver, British Columbia
V6C 2P9
(604) 666-8966

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement autorise la Société du port de Vancouver à appor-ter une modification mineure au libellé du *Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*.

Solutions envisagées

Aucune. Ces changements ont été suggérés par le ministère de la Justice.

Répercussions prévues

Ces changements en améliorent la compréhension et ne sont que mineurs.

La Société estime qu'un tel changement n'aura pas d'incidence néfaste considérable sur l'environnement et le rapport d'évaluation environnementale sera disponible sur demande une fois le règlement publié.

Consultations

Étant donné la nature des modifications, aucune consultation n'a été effectuée.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur la Société canadienne des ports* prévoit l'imposition d'un privilège sur le navire, le refus d'accorder le congé des douanes ou encore la saisie, la détention et la vente du navire en cas de non-acquittement des droits de port. La Loi prévoit en outre que quiconque viole le règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou les deux.

Personne-ressource

Capt. N. Stark
Président-directeur général
Société du port de Vancouver
200, rue Granville, suite 1900
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2P9
(604) 666-8966

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/98-549	5/11/98	3026	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/98-551	6/11/98	3034	
Food and Drug Regulations (1066)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-550	5/11/98	3028	
Pacific Harbour Dues Tariff By-law—By-law Amending Canada Ports Corporation Act	SOR/98-552	6/11/98	3039	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-549		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990).....	3026
DORS/98-550	1980	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1066).....	3028
DORS/98-551	1997	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	3034
DORS/98-552		Société canadienne des ports	Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique.....	3039

INDEX **DORS: Textes réglementaires (Règlements)**
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abbreviations: e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1066) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-550	5/11/98	3028	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/98-551	6/11/98	3034	
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-549	5/11/98	3026	
Tarif des droits de port, région du Pacifique — Règlement administratif modifiant le Règlement Société canadienne des ports (Loi)	DORS/98-552	6/11/98	3039	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9